

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -05/01/2007- Annexes du Moniteur belge

ASBL Le 210 La Moisson

Siege : Houmont 24 a 6680 Sainte-Ode

N° d'entreprise : 415.245.716

Objet de l'acte : Modifications statutaires / nomination d'administrateurs / Fonctions spéciales

L'assemblée générale extraordinaire du 24/06/2006 a adopté les nouveaux statuts qui suivent.

CHAPITRE I : DENOMINATION — SIEGE SOCIAL.

Article 1 :

L'association sans but lucratif constituée pour une durée indéterminée est dénommée : « Le 210 » ou « LE DEUX CENT DIX ». Elle pourra faire usage des noms adjoints : « Le Houppier », « L'Atelier Boulangerie », « Shalom », « La Moisson ».

Article 2

Son siège social est établi à 6680 Sainte-Ode, Houmont 24, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut, par décision du conseil d'administration, établir un ou des sièges administratifs en d'autres lieux.

CHAPITRE II : BUT - OBJET.

Article 3

L'association a pour but l'organisation, la direction, le fonctionnement, le développement et le soutien de tout ce qui tend à promouvoir la réinsertion sociale de personnes, jeunes ou adultes, socialement handicapées et ce, par tous les moyens d'aide sociale, de traitement psycho-médico-social, de formation et d'animation socio-culturelle.

Article 4

Pour réaliser ce but, elle pourra mettre en œuvre tout moyen approprié, y compris et particulièrement l'organisation de centres d'hébergement, de services d'aide, de centres de formation, de rencontre et d'animation, d'ateliers coopératifs. Elle pourra posséder en jouissance ou en propriété tout bien estimé nécessaire à la réalisation de son objet et passer toute convention utile avec les pouvoirs publics ou les particuliers.

L'association peut recevoir en donation ou legs, ou acquérir tout bien meuble ou immeuble utile à la réalisation de son objet.

CHAPITRE III : MEMBRES.

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, dénommés « membres » dans les présents statuts.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi ou

les présents statuts. Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.
Les membres sont admis par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 6

On cesse d'être membre soit par lettre de démission envoyée au conseil d'administration, soit par exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.
On cesse aussi d'être membre par omission de paiement de la cotisation dans le mois du rappel qui est adressé par lettre recommandée à la poste, ou par absence à trois assemblées générales consécutives. Dans ces cas, la cessation de la qualité de membre doit être entérinée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. :

Article 7

Le nombre de membres n'est pas limité mais doit être au minimum de trois.

Article 8

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avenir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais ou de cotisation.

Article 10

Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi du 27/06/1921. La liste des membres et ses mises à jour seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce compétent conformément à la loi.

CHAPITRE IV : COTISATIONS.

Article 11

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut être supérieur à 50 € (cinquante EUR).

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 13

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires ;
- l'approbation des comptes et budgets, ainsi que des cotisations ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation et les modifications au règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions des membres.

Article 14

Elle se réunit au minimum une fois par an dans le courant du premier semestre. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration, lorsque l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration ou encore à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique, adressé à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnant le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste

Article 17

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que de deux procurations au plus.

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 19

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Toutefois si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil n'est composé que de deux personnes, le nombre d'administrateurs devant toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Article 20

Les membres du conseil sont élus pour un terme de six ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22

Le conseil d'administration est convoqué par le président, l'administrateur délégué, le secrétaire ou deux administrateurs.

Article 23

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Le conseil est présidé par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation du but social et de l'objet social de l'association. Tout ce qui n'est réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment faire et recevoir tout paiement et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tout dépôt ; acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, ainsi que prendre ou céder à bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tout subside et subvention, privé ou public ; accepter et recevoir tout don ou donation ; consentir tout contrat d'entreprise et de vente ; contracter tout emprunt, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toute subrogation ou cautionnement ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter tout prêt ou avance ; renoncer aux droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou autre empêchement ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction ; exécuter tout jugement ; transiger et compromettre.

Article 26

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 27

Le conseil désigne parmi ses membres un président, et peut désigner un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 28

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres ou à toute autre personne, qui portera alors le titre d'administrateur délégué ou de délégué à la gestion journalière. Ce dernier pourra, sous sa propre responsabilité, sub-déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière.

Article 29

Le président et l'administrateur-délégué reçoivent délégation de tous les pouvoirs du conseil d'administration. Ils peuvent notamment et séparément recevoir les envois recommandés, colle ou tous les documents envoyés à l'association, y compris les chèques, assignations et mandats postaux. Ils peuvent séparément ouvrir tout compte et procéder à toute opération, même de crédit, auprès de la Banque de la Poste, des banques et autres établissements financiers.

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes.

Le secrétaire est responsable du secrétariat de l'association, de la tenue du registre des procès verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, de la tenue du registre des membres, des formalités de dépôt au greffe et de publication aux annexes du Moniteur Belge : le secrétaire peut également recevoir seul les envois recommandés, colle ou tous les documents envoyés à l'association, y compris les chèques, assignations et mandats postaux. Il peut seul ouvrir tout compte et procéder à toute opération, même de crédit, auprès de la Banque de la Poste, des banques et autres établissements financiers ;
Le président, l'administrateur délégué, le secrétaire et le trésorier constituent le comité de gestion, responsable de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, par le président seul ou par deux administrateurs ayant reçu mandat du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est représentée en justice par le président seul ou par deux administrateurs ayant reçu un mandat du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 32

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions et nommer un directeur responsable de la

gestion de l'association, dont le contrat d'emploi sera établi par le comité de gestion. Le directeur pourra, sous sa propre responsabilité, sub-déléguer tout ou partie de ses attributions. Le directeur assiste, de droit aux réunions du conseil d'administration et du comité de gestion. Il ne peut être révoqué que par le conseil d'administration aux deux tiers des voix.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 34 :

Les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à la loi.

Article 35 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera (ses) leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée similaire à celle de l'association.

Ces décisions ainsi que l'identité du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Article 36

Tant que l'association répond aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire. Chaque membre aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Si l'association ne répond plus aux critères légaux, l'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel ; l'assemblée décidera de la rémunération qui lui sera accordée. Il sera nommé pour trois ans et rééligible.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27/06/1921.

La même assemblée générale a accepté la démission des administrateurs suivant et leur a donné décharge de leur mandat :

DEGROS Bénédicte Rue des Remparts 54 à 6600 Bastogne RN 540614 044 33

PIERRE Joseph Rue Aze Fosse 19 a 6870 Arville RN 490818 119 38

a (re)nommé les administrateurs suivants à partir du 24/06/2006 pour un terme de six ans venant à échéance lors de l'assemblée générale ordinaire de 2012 :

BERG Claude Rue des Forgerons 1 à 6700 Heinsch RN 430411 061 55 :

FISSON Antcine Rue de Clérue 34 à 6980 La Roche-en-Ardenne RN 291008 163 82

HOUTART Isabelle Rue de Grainchamps 7 à 6724 Rulles RN 690716 140 05 :

GERARD Roland Mousny 5 à 6983 Ortho RN 330514 053 61

JOACHIM Bernard Houmont 23 à 6680 Sainte—Ode RN 481110 015 91

JOACHIM Sarah Senonchamps 174 à 6600 Bastogne RN 750825 096 76

LAMBOT Agnès Rue du Centre 78 a 5530 Mont-Godinne RN 260708 104 52
MAILLARD Fernand Avenue de Nivelles 107 à 1300 Wavre RN 560530 147 67
MARTENS Christian Au Long Pré 97 a 4052 Embourg RN 580726 361 29
MEUNIER Marie Chemin de Sawetay 55 à 5900 Spa RN 770414 118 40
NYST Claire Houmont 23 à 6680 Sainte-Ode RN 511024 288 36
ROSSEEL Gilberte Rue F. Neuray 73 à 1060 Bruxelles RN 340429 286 71
WITRY Michel Rue de Lustin 55 E! à 5330 Maillen RN 560731 041 76

Le conseil d'administration du 24I0672006 a appelé les personnes suivantes aux fonctions spéciales de :

Président : Antoine FISSON

Vice Présidente : Gilberte ROSSEEL

Administrateur délégué : Bernard JOACHIM

Secrétaire : Claire NYST

Trésorier: Roland GERARD

Claire NYST.
Administratrice, Secrétaire

Roland GERARD
Administrateur, Trésorier